

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002;

vu l'arrêté du 22 décembre 2004 par lequel le Conseil d'Etat a adhéré à la CIIS;

considérant que cette adhésion vaut pour les domaines A, B, C et D selon la description des domaines qui figure à l'article 2 CIIS dans sa teneur du 13 décembre 2002;

considérant que l'entrée en vigueur de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 6 octobre 2006, a nécessité l'adaptation de la CIIS, notamment dans la description des domaines qui figure à l'article 2 CIIS;

considérant que la Conférence de la CIIS a approuvé les adaptations de la CIIS à la RPT lors de sa séance du 14 septembre 2007;

considérant que ces adaptations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier ¹La République et Canton de Neuchâtel adhère à la CIIS dans sa nouvelle teneur approuvée le 14 septembre 2007.

²Cette adhésion vaut pour les domaines A, B, C et D selon la description des domaines qui figure à l'article 2 CIIS dans sa nouvelle teneur approuvée le 14 septembre 2007.

Art. 2 Le présent arrêté est communiqué au secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 février 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER